



XPO LOGISTICS EUROPE

Société anonyme au capital de 19.672.482 euros

Siège social : 192, avenue Thiers, 69006 Lyon

309 645 539 RCS LYON

**Réponses aux questions écrites posées au directoire de XPO Logistics Europe S.A. (la « Société »)
par Elliott et l'ADAM en vue de l'assemblée générale du 29 juin 2017**

Question d'Elliott n°1

Lors de l'assemblée générale du 24 juin 2016, XPO France a voté l'approbation de conventions réglementées conclues entre la Société et XPO Logistics, Inc. en violation des principes élémentaires de gouvernement d'entreprise et en dépit des contestations émises par les actionnaires minoritaires. L'AMF a rappelé dans son rapport annuel 2016 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants, qu'une société actionnaire contrôlée par l'actionnaire ultimement bénéficiaire de la convention réglementée ne doit pas peser sur le vote de ladite convention. Compte tenu de ces éléments, la Société entend-elle désormais se conformer à ces principes fondamentaux de neutralisation des conflits d'intérêts?

Réponse

La société considère qu'il ne lui était pas possible, au regard de la loi, de priver son actionnaire XPO France de son droit – fondamental – de vote concernant la résolution par laquelle l'assemblée générale des actionnaires était appelée à ratifier l'autorisation préalable des conventions conclues entre la société et XPO Logistics, Inc. Quant au rapport de l'AMF évoqué par Elliott, qui est dépourvu de force contraignante, la société considère qu'il ne reflète pas l'état du droit applicable à ce jour.

* * *

Question d'Elliott n°2

Quelles sont les diligences menées par les commissaires aux comptes pour identifier les conventions réglementées entre la Société et ses affiliés et XPO Logistics, Inc. et ses affiliés ?

Réponse

Conformément à leurs obligations professionnelles, les commissaires aux comptes ne conduisent pas de diligences pour identifier les conventions réglementées. Ils sont informés des conventions ayant fait l'objet, au titre du régime des conventions réglementées, d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance, ainsi que de la poursuite de conventions réglementées autorisées et conclues au cours

d'exercices antérieurs, aux fins de l'élaboration de leur rapport spécial. Leurs travaux sont décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes reproduit en page 132 du rapport annuel 2016.

* * *

Question d'Elliott n°3

En quoi concrètement la convention de prestation de services conclue entre la Société et son actionnaire majoritaire présente un intérêt pour la Société ? à quoi correspondent précisément les 10 millions de dollars facturés au titre de cette convention ? Comment le Conseil de surveillance s'est assuré de la réalité des prestations et de la justification de ce montant facturé ?

Questions de l'ADAM n°II.3 et n°II.4

Quels sont les services qui ont été rendus par XPO Logistics, Inc. à Jacobson pour un montant de 10M\$? Le conseil de surveillance a-t-il demandé et obtenu le décompte ? / Au terme de la première année d'exécution de la convention de service entre XPO Logistics Europe et son actionnaire majoritaire, le conseil de surveillance a-t-il demandé un audit destiné à évaluer les effets (bénéfiques ou non) de cette convention ?

Réponse

L'intérêt, pour XPO Logistics Europe, de la convention de prestations de services entre elle et XPO Logistics, Inc. a déjà été décrit (i) à l'occasion des réponses aux questions écrites lors de l'assemblée générale du 24 juin 2016, (ii) en page 50 du rapport annuel 2015, (iii) ainsi que dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés reproduit en page 139 du même rapport annuel. La convention de prestations de services a pour objet la fourniture, par XPO Logistics, Inc. à XPO Logistics Europe et/ou certaines de ses filiales, en particulier Jacobson aux Etats-Unis, de services de gestion et de technologies de l'information, comprenant, par exemple, des services de gestion opérationnelle, de gestion financière, de ressources humaines ou encore juridiques. Les 10 millions USD facturés au titre de cette convention correspondent à la refacturation des personnels de XPO Logistics, Inc. ayant fourni ces services à Jacobson et ses filiales.

Conformément à la loi, le Conseil de surveillance, assisté par le comité d'audit, examine chaque année les conventions autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie, et les informations y afférentes ont été transmises aux commissaires aux comptes aux fins de l'élaboration de leur rapport spécial. Le Conseil de Surveillance s'assure de la réalité des prestations et de la justification des montants facturés en s'appuyant sur les travaux du Comité d'Audit et des Commissaires aux Comptes, qui passent en revue les transactions avec les parties liées dans le cadre de leur audit.

* * *

Question d'Elliott n°4

Conformément aux recommandations de l'AMF, un expert indépendant doit être nommé lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe. Nous constatons pages 42 et suivantes du Rapport annuel 2016 que le Conseil de surveillance n'a pas jugé nécessaire de demander à un expert indépendant une analyse des conventions réglementées conclues, en particulier des conventions de

prêt conclues avec XPO Logistics, Inc. Pouvez-vous expliquer à l'assemblée les raisons de ce choix pour chacune des conventions conclues en 2016 et au cours du premier semestre 2017 ?

Réponse

Les conventions visées par cette question n'ont pas été considérées par le Conseil de surveillance comme étant « susceptibles d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe ».

* * *

Question d'Elliott n°5

Page 43 du Rapport annuel 2016, il est indiqué qu'une facilité de crédit conclue entre XPO Logistics, Inc. et la Société pour un montant maximal de 110 millions dollars, a été « approuvée par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 18 février 2016 » : pourriez-vous indiquer à l'assemblée quels sont les membres du Conseil de surveillance qui ont voté ? Quels membres indépendants du Conseil de surveillance étaient présents lors de cette réunion du 18 février 2016? Cette décision a-t-elle été unanimement approuvée?

Questions de l'ADAM n°II.1 et n°II.2

L'efficacité de la procédure des conventions réglementées dépend évidemment de l'indépendance des membres du conseil de surveillance qui doivent les autoriser et des actionnaires appelés à les approuver : Sachant que dans sa recommandation 2012-05, l'AMF recommande la non-participation au vote d'un administrateur en situation de conflit d'intérêt même potentiel, quels sont les membres du conseil de surveillance qui n'ont pas participé au vote des conventions réglementées depuis le changement de contrôle ? / Les 4 membres du conseil de surveillance qui, selon le tableau en annexe 1 point 1.2, sont, ou ont été, des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux exécutifs du Groupe au cours des 5 dernières années, se déportent-ils quand il s'agit d'autoriser des conventions intra-groupe ? ne doivent-ils pas être considérés comme « indirectement intéressés » en raison des liens qu'ils ont avec le Groupe ?

Réponse

Seuls les membres indépendants du Conseil de surveillance ont été appelés à approuver les conventions réglementées, et en particulier la facilité de crédit d'un montant maximum de 110 millions USD. Toutes les conventions réglementées ont été approuvées à l'unanimité.

* * *

Question d'Elliott n°6

Page 44 du rapport annuel 2016, la société indique que : « Nous ne pensons pas qu'un refinancement à des conditions similaires auprès de prêteur(s) extérieurs, s'il avait été possible, aurait permis d'obtenir un coût de refinancement significativement plus bas ». la société a-t-elle contacté des tierces parties pour connaître les conditions auxquelles elles seraient prêtes à la refinancer? si oui lesquelles ? quelles conditions ces tierces parties ont-elles proposé ? si non, pourquoi ? envisage-t-elle de le faire à court terme ? ne pensez-vous pas que l'obtention d'un taux simplement plus bas, et non « significativement plus bas », permettrait déjà à la société d'améliorer ses conditions de

financement en baissant son coût et serait conforme à son intérêt social compte tenu des sommes très importantes en jeux ?

Question d'Elliott n°7

Quelle est la position des membres du Conseil de surveillance, tenus à des devoirs de loyauté et de diligence, face au taux exorbitant du prêt principal à la Société? Ont-ils exigé du Directoire que des recherches soient menées pour trouver des financements moins onéreux ?

Questions de l'ADAM n° I.1 et n°I.2

Sachant que le prêt autorisé le 8 juin 2015 par le Conseil de surveillance moyennant un taux de 5,625% a généré une charge d'intérêts de 25.322.189 € au titre de l'exercice 2016 - à comparer avec un résultat net part de groupe de 85.464000€ - le Directoire a-t-il étudié des solutions de refinancement de ce prêt à des conditions moins onéreuses ? / Le conseil de surveillance lui a-t-il demandé de le faire ?

Réponse

Compte tenu des délais imposés par la décision des banques prêteuses de Norbert Dentressangle S.A. d'exiger le remboursement anticipé de leurs créances à l'occasion du changement de contrôle intervenu en juin 2015, il n'a pas été possible de solliciter des tiers pour procéder au refinancement – c'est la raison pour laquelle la société a eu recours à un emprunt auprès de XPO Logistics, Inc.

La société poursuit régulièrement ses efforts de refinancement engagés en 2016. A l'heure actuelle, nous considérons qu'un refinancement par un ou plusieurs tiers ne serait pas disponible à des conditions équivalentes ou meilleures comparativement à celles du prêt intragroupe. Dans l'appréciation de l'opportunité de procéder à un refinancement, la société considère non seulement le taux d'intérêt, mais également l'absence ou la présence de frais de mise en place, de *covenants*, de pénalités de remboursement anticipé, ou de garanties. Un expert financier récemment consulté par la société a confirmé que l'évolution des taux moyens *corporate* (qui avaient, pendant la première année suivant la conclusion du prêt intragroupe, augmenté, avant de baisser depuis) ne remet pas en cause le taux du prêt intragroupe, dès lors que l'opportunité de refinancer l'emprunt auprès d'un pool bancaire ou sur le marché obligataire doit être appréciée compte tenu des coûts inhérents à la mise en place de nouveaux emprunts, en tenant compte des éventuelles nouvelles contraintes susceptibles d'être imposées par le prêteur et du fait que les avantages consentis dans le cadre du prêt intragroupe risquent d'être perdus définitivement.

Enfin, il est inexact de prétendre que le taux du prêt intragroupe serait « *exorbitant* ». Comme cela a été indiqué à de nombreuses reprises, le Conseil de surveillance a approuvé les termes du prêt intragroupe sous réserve qu'un expert confirme qu'il n'était pas contraire à l'intérêt social de XPO Logistics Europe, et c'est en ce sens que s'est prononcé le Cabinet Kling. Ce point a été récemment confirmé par un autre expert financier.

* * *

Question d'Elliott n°8

Pourquoi la part de la rémunération de Monsieur Cooper payée par la Société par rapport à sa rémunération totale a très significativement augmentée (en 2015, 53 030 €, sur 4 mois, soit un

équivalent de 159 090 €,– sur un an, versus en 2016, 244 318 €,–, soit plus de 50% d'augmentation)
? Qu'est-ce qui justifie cette augmentation ? à quoi correspond-elle?

Réponse

La rémunération fixe de Monsieur Troy Cooper prise en charge par XPO Logistics Europe pour l'exercice 2016 a été fixée, le 26 avril 2016, par le conseil de surveillance de la Société à 244.318 euros, montant que le conseil de surveillance a considéré comme (i) approprié compte tenu de ses fonctions au sein de la Société et du fait qu'il exerçait par ailleurs des fonctions au profit de XPO Logistics, Inc. (ce montant correspond pour mémoire à la moitié de sa rémunération de base versée par XPO Logistics, Inc.), et (ii) conforme aux pratiques de marché.

* * *

Question d'Elliott n°9

Comment la rémunération versée par la Société à son actionnaire majoritaire au titre du contrat de prestation de service s'articule-t-elle avec la rémunération du Président du Directoire? Comment le mode de rémunération du contrat de prestation de service permet-il de s'assurer que la rémunération versée par la Société est bien la contrepartie d'un travail effectif effectué pour le compte de celle-ci ?

Réponse

Au titre du contrat de prestations de services conclu entre la Société et XPO Logistics, Inc. et évoqué à la réponse à la question 3, les sociétés du groupe se refacturent réciproquement certains salariés portés par une des deux sociétés (ou leurs filiales) et mis à la disposition, à temps plein ou à temps partiel, de l'autre société (ou de ses filiales).

Monsieur Troy Cooper, qui entre dans le champ du contrat de prestations de services, est salarié de XPO Logistics, Inc. et reçoit de cette dernière une rémunération correspondant à un temps plein. XPO Logistics, Inc. refacture à XPO Logistics Europe, sans marge, la quote-part de cette rémunération décidée par le conseil de surveillance de XPO Logistics Europe et qui correspond donc à la rémunération due par XPO Logistics Europe à Monsieur Troy Cooper pour ses fonctions de président du directoire exercées à temps partiel. Le conseil de surveillance apprécie naturellement pour les besoins de la fixation de sa rémunération, et donc de la quote-part devant lui être refacturée par XPO Logistics, Inc., la réalité et la qualité du travail fourni par Monsieur Troy Cooper en tant que président du directoire.

* * *

Question d'Elliott n°10

Le Rapport annuel 2016 indique que les membres du Directoire de la Société, dans le cadre du LTIP, sont intéressés aux résultats de XPO Logistics, Inc. et non aux résultats de la Société: il s'agit donc là d'une incitation claire faite aux membres du Directoire de favoriser les intérêts de XPO Logistics, Inc. quand bien mêmes ceux-là ne seraient pas conformes aux intérêts de la Société. Le Conseil de surveillance a-t-il avalisé ce LTIP? Les membres indépendants du Conseil de surveillance ont-ils voté en sa faveur ? Les membres liés à XPO Logistics, Inc. se sont-ils abstenus? Quelles mesures ont été mises en place pour s'assurer que l'intérêt de la Société soit toujours placé devant celui de XPO Logistics, Inc. ?

Question de l'ADAM n° IV.1

L'essentiel de la rémunération du Président du Directoire est pris en charge par XPO Logistics, Inc., qu'il s'agisse de la rémunération annuelle ou des incitations à long terme (LTI) : c'est ainsi qu'au 31/12 :2016 Tony Cooper avait reçu 82.124 actions de performance XPO Logistics, Inc. valorisées 3.222.247 €- et seulement 10.000 actions XPO Logistics Europe valorisées 392.364 €- Comment le Conseil de surveillance justifie-t-il ce choix qui incite la Président du Directoire à servir durablement les intérêts de la maison mère en délaissement, voire au détriment de la filiale qu'il préside ?

Réponse

Ces questions ont pour prémisses que les intérêts de XPO Logistics, Inc. pourraient être antagonistes avec ceux de XPO Logistics, Europe. Ce faisant, elles ignorent que XPO Logistics, Inc. détient près de 90% du capital de XPO Logistics Europe et consolide les résultats de cette dernière à 100% dans ses comptes, de sorte que XPO Logistics, Inc. n'a en réalité aucun intérêt à agir contre l'intérêt social de XPO Logistics Europe.

Il est précisé que la Société a mis en place deux plans d'intéressement à long terme (« LTIP ») :

- un bénéficiaire aux membres du directoire et indexé sur l'action XPO Logistics, Inc., dont les actions sont cotées et liquides (contrairement aux actions de XPO Logistics Europe dont le marché est très peu liquide), et soumis à des critères de performance appréciés au niveau du groupe XPO Logistics, Inc.; et
- un plan plus large bénéficiaire au management d'XPO Logistics Europe et de ses filiales, donnant droit pour les mêmes raisons à des actions XPO Logistics, Inc. mais dont l'acquisition définitive totale ou partielle dépend de critères liés à XPO Logistics Europe et aux business units des bénéficiaires.

Il s'agit d'un mode d'intéressement usuel au sein de groupes de sociétés.

Ces plans permettent à ces dirigeants et salariés de bénéficier des fruits de la croissance du groupe dont XPO Logistics Europe constitue une part très significative. En raison du poids et de la contribution d'XPO Logistics Europe dans les résultats de XPO Logistics, Inc., la réalisation des objectifs fixés au management de XPO Logistics Europe est clé pour la réalisation des objectifs du groupe. Le fait que le critère de performance du plan attribué au directoire s'apprécie au niveau du groupe XPO Logistics, Inc. prend donc en compte pleinement la performance de XPO Logistics Europe.

Les membres du directoire bénéficient par ailleurs d'une rémunération variable fixée notamment en fonction de leurs résultats au sein du groupe XPO Logistics Europe et des *business units* qui les concernent.

Le bénéfice du plan d'intéressement à long terme a été autorisé par le conseil de surveillance du 26 avril 2016, et a été approuvé par l'ensemble des membres du conseil de surveillance présents et en particulier par la totalité des membres indépendants.

Il est enfin précisé, au regard de la question n° IV.1 de l'ADAM, comme indiqué au tableau 9, page 38 du rapport annuel, Mr. Troy Cooper ne détient aucune action de XPO Logistics Europe mais uniquement des actions de XPO Logistics, Inc.

* * *

Question d'Elliott n°11

Pourquoi les rémunérations variables de Messieurs Wilson, Gomez et Oster ont été très significativement augmentées en 2016 ? La rémunération de chaque membre du Directoire autre que Monsieur Cooper est-elle intégralement payée par la Société ? Si oui, comment justifiez-vous que la rémunération variable de ces personnes soit assise sur les résultats du Groupe mais soit payée par la Société, filiale du Groupe, qui a des résultats bien moindres ? Pouvez-vous indiquer ce que représente la rémunération des membres du Directoire par rapport au chiffre d'affaires de la Société? Par rapport à son résultat d'exploitation? Si non, quelles sont pour chaque membre du Directoire les sociétés qui versent ces rémunérations ? À quelles prestations correspondent ces rémunérations ? Comment justifiez-vous que d'autres sociétés du Groupe prennent en charge la rémunération des membres du Directoire de la Société ?

Question de l'ADAM n° IV.3

On observe une contradiction entre les critères déterminant la part variable de la rémunération des membres du Directoire tels qu'énumérés au chapitre 3 (point 3.2) du rapport annuel auquel fait référence la neuvième résolution, et ceux décrits en Annexe 1.4 du même rapport. (voir note en bas de la page 3) : ainsi le chiffre d'affaire et les cash-flows seraient pris en compte en 2016 alors qu'ils ne l'étaient pas en 2015.

- Lequel de ces deux « jeux » de critères ont été effectivement utilisés pour déterminer la part variable de la rémunération 2016 des membres du Directoire ?
- Des critères qualitatifs, comme l'appréciation des performances individuelles ainsi qu'il est mentionné dans les « principes de rémunération » ont-ils été effectivement utilisés et dans quelle proportion ?
- Comment les actionnaires vont-ils pouvoir se déterminer sur le « Say on pay » en présence de cette incohérence de l'information ?
- Quelle est la pondération entre les différents critères ?
- Pourquoi n'y a-t-il aucun critère se référant aux performances dans le domaine de la RSE (responsabilité sociale et environnementale) - , comme par exemple les accidents du travail, les accidents de la route, l'émission de particules, de gaz à effet de serre etc ... - alors que le rapport social, environnemental et sociétal (chapitre 6.2) consacre de longs développements à ces sujets ?

Question de l'ADAM n°IV.4

On observe (tableau 1 page 3 du document de référence) une augmentation considérable des rémunérations des membres du Directoire (10.179.423 dus en 2016 contre 4. 798.679 dus en 2015). Pouvez-vous préciser: (i) La part de cette augmentation due au fait que, pour certains, la rémunération de 2015 ne porte que sur une partie de l'année ? (ii) La part de l'augmentation due à la modification des critères de la part variable de la rémunération par rapport à l'année précédente ? (iii) Quelle est la part de la rémunération du Directoire assise sur les résultats du Groupe et la part assise sur les résultats de la société, respectivement en 2015 et en 2016 ? Le tableau 11 du rapport 2016 fait état d'un total dû de 9.439.736 € pour M. Tony Cooper au titre de 2016, dont 2.170454 pour la partie fixe et 3.662.183 pour la part variable. Quels sont les autres éléments concourant à ce total et non indiqués dans ce tableau ?

Réponse

Les évolutions des rémunérations de MM Malcolm Wilson, Luis Angel Gomez et Ludovic Oster, et notamment de leurs parts variables et des plans d'intéressement qui leur ont été attribués, ont été approuvées par le conseil de surveillance et reflètent leurs performances au sein de XPO Logistics Europe.

Ces rémunérations sont intégralement payées par XPO Logistics Europe et/ou ses filiales. La part variable de leur rémunération est déterminée par le conseil de surveillance de la Société au regard de plusieurs critères parmi lesquels figurent des critères de performance liés aux *business units* pertinentes de XPO Logistics Europe et ses filiales.

Cette part variable est fixée par le conseil de surveillance au regard des 3 critères indiqués dans le rapport annuel, à savoir en substance le chiffre d'affaires, l'EBITDA et le free cash flow du groupe XPO Logistics Europe. Le critère de chiffre d'affaires a en effet été introduit en 2016, et n'était pas utilisé comme critère en tant que tel en 2015.

Les critères qualitatifs se référant aux performances dans le domaine de la RSE ne sont pas utilisés en tant que tel car ils sont, de par la nature même des activités du groupe, pris en compte directement dans les critères de performance financiers. Le rapport annuel montre d'ailleurs l'importance que le groupe accorde à ces objectifs dont témoignent nos résultats et réalisations dans ces domaines.

L'augmentation de la rémunération de MM Malcolm Wilson, Luis Angel Gomez et Ludovic Oster entre 2015 et 2016 résulte essentiellement des droits acquis au titre du plan d'intéressement à long terme commenté plus haut, comme il est indiqué au tableau 1, pages 34 et 35 du rapport annuel.

Les informations financières, et celles concernant la rémunération des dirigeants, publiées par la Société permettent aux actionnaires qui le souhaitent d'établir eux-mêmes les ratios qu'ils pourraient estimer utiles.

Le montant de 9.439.736 € indiqué dans le tableau 11 en page 39 du Rapport Financier Annuel est une erreur matérielle. Il convient de lire un montant de 3.662.183 €.

* * *

Question d'Elliott n°12

Quelles sont les conventions intragroupes conclues en 2015 qui ont été discutées lors du Conseil de surveillance du 29 avril 2016 ? Quelles ont été les conclusions ? Les membres indépendants du Conseil de surveillance ont-ils unanimement voté en faveur de ces conventions ?

Réponse

Au cours de la réunion du 26 avril 2016, le conseil de surveillance a fait un point sur l'évolution de conventions réglementées déjà autorisées et de certaines nouvelles conventions réglementées :

- Licence de marque temporaire à titre gratuit portant sur la marque XPO Logistics autorisée le 8 juin 2015, et autorisation de son extension jusqu'au 8 juin 2017 ;
- Prêt de XPO Logistics, Inc. autorisé le 8 juin 2015 ;

- Restructuration, autorisée le 18 novembre 2015, du prêt intragroupe conclu avec XPO Logistics, Inc. en vue de la reprise de la partie de ce prêt libellée en dollars US par JHCI Holding USA, une filiale de XPO Logistics Europe ;
- Convention de services entre XPO Logistics, Inc. et XPO Logistics Europe, autorisée le 15 décembre 2015 ;
- Accords transactionnels avec MM Montjotin et Bataillard, autorisés en 2015 ;
- Garantie financière consentie par XPO Logistics Europe auprès de BMG Bank en faveur de certaines filiales dans le cadre de la convention de centralisation de trésorerie, autorisée le 24 décembre 2014 ;
- Convention de prestations de services avec Dentressangle Initiatives, autorisée pour la dernière fois le 25 février 2015 et résiliée à la suite de l'acquisition du contrôle de la Société par le groupe XPO Logistics.

Pour chacune de ces conventions, tous les membres indépendants du conseil de surveillance ont exprimé leur accord.

* * *

Question d'Elliott n°13

Quelles diligences ou procédures sont menées par les membres du Conseil de surveillance pour contrôler les conventions et flux intragroupes ?

Réponse

Comme la Société l'a déjà exprimé l'année dernière en réponse à une question similaire, les membres indépendants du conseil de surveillance revoient, autorisent et contrôlent les conventions intragroupe et leur mise en œuvre. Ce processus mis en place par la Société donne toute satisfaction.

* * *

Questions d'Elliott 14 et 15

Pouvez-vous préciser s'il y a eu des acquisitions ou cessions de filiales ou de participations en 2016 ou depuis le début de l'exercice 2017 ? / Pouvez-vous indiquer s'il y a eu des transferts d'actifs de XPO Europe vers XPO Logistics, Inc. ? Si oui, ont-ils été autorisés par le Conseil de surveillance, et si oui à quelle majorité ? Pouvez-vous nous décrire ces transferts d'actifs et nous indiquer à quelles conditions ils ont été réalisés?

Réponse

Les acquisitions et cessions de participations intervenues en 2016 sont décrites dans la note « Evolution du périmètre de consolidation » des états financiers consolidés, figurant en page 150 du rapport annuel 2016.

A ce jour, aucune opération significative n'a été en réalisée en 2017.

Il n'y a pas eu de cession d'actifs des sociétés du groupe XPO Logistics Europe vers les autres sociétés du groupe XPO Logistics.

* * *

Question d'Elliott n°16

Le résultat opérationnel inclus en 2016 40,1 millions d'euros de gains résultant de la cession d'actifs et d'économies sur les fonds de pension. Pouvez-vous préciser quels actifs ont été cédés et à qui ? Pouvez-vous préciser les éléments ayant permis de réaliser des économies sur les fonds de pension ?

Réponse

Les plus-values exceptionnelles sur cessions d'actifs ont représenté €1.6m en 2016 et se décomposent de la façon suivante :

- Cession de la participation dans la société NCG (UK) : €0.4m
- Cession de la participation dans la société Interbulk : €0.3m
- Cession de l'avion d'affaires: €0.3m
- Cession d'un terrain non bâti: €0.5m

Toutes ces cessions ont été réalisées avec des contreparties tierces au groupe XPO.

Les éléments ayant permis de réaliser le gain de €38.4m résultant de la restructuration des fonds de pension sont décrits dans la note « Restructuration des fonds de pension au Royaume-Uni » des états financiers consolidés, figurant en page 146 du rapport annuel 2016.

* * *

Question d'Elliott n°17

Pouvez-vous expliquer les raisons qui ont conduit à décider de baisser de 38,8 millions d'euros la provision sur les fonds de pension au Royaume-Uni ?

Réponse

Tel qu'expliqué dans la note « Provisions et passifs éventuels » des états financiers consolidés, figurant en page 172 du rapport annuel 2016, la reprise de provision de €38.8m résulte essentiellement de la restructuration des fonds de pension au Royaume-Uni, elle-même détaillée dans la note éponyme des états financiers consolidés figurant en page 146 du rapport annuel 2016.

* * *

Question d'Elliott n°18

Le communiqué de presse de la Société publié à l'occasion du départ de Monsieur Gordon E. Devens indique simplement qu'il a démissionné de ses fonctions de Vice-Président et membre du Conseil de surveillance de la Société en raison de son départ de XPO Logistics, Inc. : pouvez-vous indiquer à l'assemblée les raisons pour lesquelles Monsieur Gordon E. Devens a quitté ses fonctions au sein de XPO Logistics, Inc. ? En quoi le fait de ne plus occuper de fonctions au sein de XPO Logistics, Inc. justifie-t-il de quitter celles occupées au sein de la Société ? Ces deux fonctions étaient-elles donc liées ? Si oui, à quel titre ?

Réponse

Monsieur Gordon Devens a quitté le groupe XPO pour poursuivre d'autres projets. Dans ces conditions, et comme il est d'usage, il a remis à la disposition du conseil de surveillance son mandat qu'il exerçait

(comme plusieurs autres membres du conseil de surveillance) dans le contexte général de ses fonctions salariées au sein de XPO Logistics, Inc. et qu'il ne souhaitait en tout état de cause pas conserver. Monsieur Gordon Devens n'était pas qualifié de membre indépendant du conseil de surveillance.

* * *

Question d'Elliott n°19

Elliott Capital Advisors, L.P., agissant au nom et pour le compte d'Elliott Associates, L.P. et Elliott International, L.P., a adressé à la Société le 1er juin 2017 une demande d'inscription de 4 projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale à venir. Parmi ces projets figure une proposition de procéder à la distribution d'un dividende d'un montant identique à ce qui était fait par la Société antérieurement à son acquisition par XPO Logistics, Inc. Dans un rapport complémentaire, le Directoire de la Société a indiqué ne pas agréer ce projet de résolution afin « de préserver une flexibilité financière dans la perspective de ses besoins d'investissements et de possibles opérations de croissance à venir ». Pourriez-vous indiquer à l'assemblée à quoi correspondent précisément les besoins d'investissements évoqués? Quelles sont les « possibles opérations de croissance à venir » auxquelles il est fait référence ? Comment expliquez-vous que la Société soit parvenue à distribuer sans aucune difficulté chaque année, jusqu'au changement d'actionnaire intervenu en 2015, un dividende équivalent à celui objet du projet de résolution d'Elliott, tout en poursuivant son développement?

Réponse

La société souhaite, comme l'a bien noté Elliott, se réserver une flexibilité financière dans la perspective de ses besoins d'investissements et de possibles opérations de croissance à venir. La Société ne souhaite pas donner plus de détail sur ses besoins d'investissements que ceux déjà communiqués au marché, notamment dans son rapport financier annuel. Et elle ne peut bien entendu donner aucune précision sur de possibles opérations de croissance qui ne sont pas à ce jour identifiées, mais pour lesquelles il est dans l'intérêt social de XPO Logistics Europe de disposer d'une certaine flexibilité. Ce sont ces raisons qui justifient de ne pas reproduire systématiquement les anciennes pratiques de distribution qui pouvaient être souhaitées par un actionnariat essentiellement familial.

* * *

Question de l'ADAM n°I.3

Pourquoi M. Jean-Luc Poumarède n'a-t-il pas été remplacé après son départ de la Commission d'audit, de manière à satisfaire aux recommandations du Code AFEP-Medef selon lequel les 2/3 au moins du comité d'audit doivent être des membres indépendants ?

Réponse

Ce non renouvellement participe d'une simplification de la structure du Conseil de surveillance. En tant que société contrôlée au sens de l'article L.233-3-I du Code de commerce, la recommandation du Code AFEP-MEDEF est que le Conseil de surveillance devrait être composé d'au moins 33 % de membres indépendants. La Société respecte cette recommandation dans la mesure où la proportion de membres indépendants suite au non renouvellement du poste de M. Jean-Luc Poumarède est de 42%.

Le comité d'audit, qui ne comporte plus que deux membres suite au non renouvellement du mandat de M. Jean-Luc Poumarède, est présidé par un membre indépendant (Mme Clare Chatfield). Les

compétences techniques (financière et comptable) reconnues des membres actuels de la Commission et l'indépendance de la Présidente de la Commission permettent à la Commission de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

* * *

Question de l'ADAM n°I.4

Pourquoi l'exposé des missions de la Commission d'audit ne mentionne-t-il pas l'examen des « opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts », comme le recommande le code AFEP-MEDEF, alors que la survenue de conflits d'intérêts est le propre des sociétés contrôlées par un actionnaire majoritaire ?

Réponse

Conformément à sa charte, il entre dans les attributions et missions de la Commission d'audit de surveiller l'adéquation du contrôle interne compte tenu de la perception des risques et de l'efficacité de l'audit tant interne qu'externe, et de manière plus générale, de veiller dans ces domaines au respect de la réglementation et la conformité juridique, qui constituent des facteurs essentiels de la réputation et de la valorisation du Groupe. Plus spécifiquement, il y est prévu qu'elle se penche, lors de l'examen des comptes, sur les opérations à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

* * *

Question de l'ADAM n° III.1

Sachant que la mission légale du conseil de surveillance consiste à « exercer -un contrôle permanent de la gestion du Directoire » (article L225-6 alin1 du Code de commerce), comment pourrait-il exercer convenablement cette mission alors que : (i) plus de la moitié des membres du conseil de surveillance reçoivent l'essentiel de leur rémunération de XPO Logistics, Inc. (de même d'ailleurs que les membres du Directoire) ? (ii) que, s'agissant de son Président, M. Bradley Jacobs, la rémunération qui lui a été versée par XPO Inc en 2016 (11.565.272€) est plus de 30 fois supérieure à l'enveloppe globale des jetons de présence fixée en 2015 à 320.000€?

Réponse

Ainsi qu'il est décrit dans le rapport annuel 2016, le Conseil de surveillance comporte plus de 40% de membres indépendants, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF. L'indépendance des membres du Conseil de Surveillance est évaluée selon les critères définis à l'article 4 du règlement intérieur du Conseil de surveillance. Cette composition garantit que le Conseil de surveillance peut mener à bien sa mission légale de contrôle de la gestion du Directoire.

* * *

Question de l'ADAM n° IV.2

Pourquoi le Conseil de Surveillance a-t-il décidé de fixer lui-même la rémunération des dirigeants sans avoir recours à un comité des rémunérations alors que ses membres sont majoritairement rémunérés par XPO Logistics, Inc. et donc en situation de conflits d'intérêts manifeste ?

Réponse

* * *

Question de l'ADAM n°V.1

La licence de marque a été consentie sans redevance jusqu'au 8 juin 2017. Qu'en est-il depuis ?

Réponse

Lors du Conseil de surveillance du 5 mai 2017, décision a été prise de prolonger cette licence de marque à titre gracieux jusqu'au 8 juin 2018.

* * *

Question de l'ADAM n°V.2

Pourquoi le rapport annuel ne fait-il nulle part mention du litige en cours entre la société et son actionnaire majoritaire (par le biais d'une action « *ut singuli* » engagée en son nom par un actionnaire minoritaire) ?

Réponse

La société considère que cette action n'est en tout état de cause pas susceptible d'avoir une incidence sur la situation financière de la société qui justifierait qu'il en soit fait mention dans son rapport annuel, dès lors qu'aucune des demandes reconventionnelles des Fonds Elliot n'est dirigée contre la société.

La société estime que l'action *ut singuli* engagée par les Fonds Elliott n'est que la poursuite de leur stratégie agressive, engagée dès l'été 2015 lorsqu'ils ont tenté d'empêcher l'intégration de XPO Logistics Europe dans le groupe XPO Logistics, Inc., dont l'objet est de causer du tort à la société et de perturber son fonctionnement quotidien afin de contraindre son actionnaire majoritaire à lui racheter sa participation, selon une méthode déjà mise en œuvre par les Fonds Elliott par le passé.